CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 921

Ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 921 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

.../2

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

Le chapitre 5 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 5 Dispositions relatives aux usages résidentiels, exclusivement :

1. Les dispositions s'appliquant aux marges (5.2);
2. Les dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages résidentiels (5.5), à l'exception de celles portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels (5.5.5 et 5.5.6), sur les accès et le stationnement (5.5.8), sur l'affichage (5.5.9) et sur les antennes (5.5.10);
3. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour les emplacements riverains (5.8.2).
4. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires aux résidences de type maison mobile (5.7.10)

Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M 2).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général